

Le Règlement Intérieur des Etudes

* * *

Chapitre I : Dispositions Générales

➤ Article 1

L'I.F.I.D est un Institut de formation post- Maîtrise régi par le droit public International, créé par la convention Tuniso-Algérienne du **03 Septembre 1981** et ratifiée par la loi N° **82-14** du **21 Février 1982**.

L'I.F.I.D, ayant pour principales missions l'enseignement et les études, se distingue par la spécificité de sa formation dans le domaine du financement du Développement, et plus particulièrement celui de la Banque et de l'Assurance, et par l'originalité de sa formule de parrainage permettant à ses étudiants la formation-recrutement.

L'enseignement à l'I.F.I.D s'articule autour d'un dosage approprié entre les connaissances analytiques fondamentales et leurs applications concrètes et s'appuie sur une méthodologie développant chez l'étudiant la capacité de synthèse et de résolution des situations auxquelles il sera confronté au cours de sa vie professionnelle.

➤ Article 2

Le schéma général de formation comporte quatre semestres et des stages en entreprise.

Chapitre II : Régime des Examens

➤ Article 3

Au cours du cycle de formation, les étudiants subissent un contrôle de connaissances au niveau de chaque matière donnant lieu à une note globale calculée comme suit :

- ✓ Une note d'examen de mi-parcours représentant 25% de la note globale.
- ✓ Une note d'examen final représentant 75% de la note globale.

Le coefficient de chacun des modules de spécialité est de 1,5 et le coefficient de chacun des modules de tronc commun est de 1.

➤ Article 4

Au cas où la moyenne générale obtenue par un étudiant au cours de la première année de sa formation est inférieure à 10/20, l'étudiant pourrait être invité par le comité pédagogique à repasser certaines matières, sachant que la note finale attribuée, dans ces conditions, tient compte de la note de l'examen final la plus avantageuse pour l'étudiant.

Il est également à souligner que les étudiants ayant bénéficié d'un examen de rattrapage ne peuvent en aucun cas avoir une moyenne générale dépassant dix sur vingt.

➤ Article 5

Le passage de l'étudiant de la première à la deuxième année de formation est conditionné par l'obtention d'une moyenne générale de dix sur vingt (10/20). En cas de moyenne insuffisante, il sera mis fin à la formation de l'intéressé sauf disposition exceptionnelle du jury et ce en concertation avec son entreprise de parrainage.

Chapitre III : Régime des Stages

➤ Article 6

Les stages font partie intégrante du programme de la scolarité. Quatre stages sont prévus, à la fin de chacun des quatre semestres de la formation ,dont trois stages dans l'entreprise de parrainage..

➤ Article 7 :

Les trois premiers stages doivent donner lieu à des Rapports de stage et le quatrième stage doit essentiellement servir de cadre pour la finalisation du Mémoire que l'étudiant aurait préalablement choisi avec l'accord de l'entreprise de parrainage et de l'I.F.I.D.

La note sanctionnant les quatre stages comptera pour 20% de la moyenne générale ; sachant que la note d'évaluation des stages sera une moyenne des notes des trois premiers stages, avec une pondération de 50%, et la note du quatrième stage, comprenant le mémoire de fin d'études, avec une pondération de 50%,

➤ Article 8

L'étudiant est tenu d'effectuer son stage et de remettre le rapport de stage et le mémoire dans les délais fixés par la Direction de l'I.F.I.D.

Le refus de satisfaire à l'une de ces obligations peut entraîner l'exclusion de l'étudiant de l'I.F.I.D.

➤ Article 9

Pendant la période de stage, l'étudiant est considéré en poste de travail et doit, de ce fait, se conformer à la réglementation en vigueur dans l'entreprise. Les absences répétées et injustifiées ou le manquement à la discipline, peuvent entraîner l'exclusion de l'I.F.I.D.

Chapitre IV : Jury Final de Sortie

➤ Article 10

Le jury final de sortie, présidé par le Directeur Général, est composé des membres du corps professoral, des représentants des secteurs professionnels les plus concernés et toute autre personne désignée par le Directeur Général.

➤ Article 11

Au terme du cycle de formation, chaque étudiant aura à soutenir son mémoire de stage devant un Jury de soutenance désigné à cet effet par le Directeur Général.

➤ Article 12

Le jury final délibère et déclare l'attribution du diplôme ainsi que le classement par ordre de mérite des étudiants ayant obtenu au moins une moyenne générale de dix sur vingt (10/20) calculée comme suit :

- ✓ La moyenne globale des quatre semestres pour 80 %,
- ✓ La moyenne globale des quatre Stages pour 20 %,

La décision du jury final est définitive et sans appel.

Chapitre V : Délivrance du Diplôme

➤ **Article 13**

Le diplôme de l'I.F.I.D est délivré aux étudiants, admis et libres de tout engagement envers l'Administration de l'Institut, en un seul exemplaire juste après les délibérations du jury final et signé par le Directeur Général.

Chapitre VI : Assiduité

➤ Article 14

L'enseignement à l'I.F.I.D est multidimensionnel : cours magistraux, travaux pratiques, études de cas, exposés, stages en entreprises, visites d'entreprises, séminaires, conférences et activités parascolaires. La participation des étudiants à toutes ces activités pédagogiques est obligatoire.

➤ Article 15

La présence aux cours est obligatoire. Les étudiants sont tenus d'émarger les feuilles de présence qui leur sont distribuées. Le défaut d'émargement est considéré comme une absence. Ces feuilles d'émargement servent à établir les états de présence qui sont communiqués aux entreprises de parrainage à la fin de chaque mois.

Toute absence non justifiée est considérée comme une absence de travail et entraîne une réduction de la bourse prorata temporis.

➤ Article 16

Les absences répétées et non justifiées peuvent conduire à l'exclusion de l'étudiant de l'I.F.I.D.

➤ Article 17

En cas de retard inférieur à 5 minutes, l'enseignant peut, pour des cas exceptionnels, autoriser l'étudiant à accéder aux cours.

En cas de retard dépassant 5 minutes, l'accès au cours est refusé et l'étudiant est considéré en absence non justifiée et sera sanctionné comme prévu aux articles 15 & 16.

➤ Article 18

Les sorties pendant les cours sont strictement interdites sauf pour force majeure et sur autorisation de l'enseignant.

➤ **Article 19**

Les sorties de l'enceinte de l'Institut, pendant les inter-cours sont strictement interdites, sauf autorisation de la Direction de l'Institut.

➤ **Article 20**

La reprise des cours après une absence ne peut se faire que suite à une autorisation de l'Administration et la présentation par l'étudiant d'une pièce justificative de cette absence.

➤ **Article 21**

Les absences lors de l'examen sont sanctionnées par une note zéro dans la matière concernée. Si l'absence est justifiée, un examen de rattrapage sera organisé sans que le calcul de la moyenne de l'étudiant concerné n'obéisse aux règles de l'article 3.

Chapitre VII : Discipline

➤ Article 22

La discipline recouvre l'ensemble des comportements souhaités par la Direction de l'Institut et attendus des étudiants. Elle vise à développer le sens de la responsabilité, du respect et de la vie en groupe.

➤ Article 23

En cas de manquement à la discipline, la Direction Générale de l'Institut peut ordonner à l'encontre de son auteur les sanctions suivantes:

- ✓ Une mise en garde,
- ✓ Un avertissement,
- ✓ Une suspension de la bourse pour une période ne pouvant dépasser deux semaines,
- ✓ Une suspension de la présence de l'étudiant aux cours pour une période ne pouvant dépasser deux semaines.

Ces mesures feront l'objet d'une notification à l'étudiant et à l'entreprise de parrainage.

➤ Article 24

Les fautes graves constituent des motifs pour faire comparaître leurs auteurs devant le Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est composé du Directeur Général (ou son représentant), de trois membres représentant l'Administration, le comité scientifique permanent et le corps enseignant. Les décisions du Conseil de discipline sont sans appel.

➤ **Article 25**

Sont considérées comme fautes graves :

- ✓ tout manquement répété à la discipline,
- ✓ toute fraude et tentative de fraude aux examens,
- ✓ tout acte pouvant entraver le déroulement normal de la formation,
- ✓ toute perturbation ou tout manquement aux dispositions générales d'assiduité, d'études, de contrôle, de bonne tenue et de bonne conduite dans l'enceinte de l'Institut,
- ✓ tout manquement au respect des membres de l'Administration ou aux membres du corps enseignant.

➤ **Article 26**

Compte tenu des éléments du dossier et de la gravité des faits reprochés, le Conseil de discipline peut infliger à l'étudiant concerné l'une des sanctions suivantes :

- ✓ Un blâme, entraînant la suspension de la bourse durant une période allant de un à trois mois,
- ✓ L'exclusion définitive de l'Institut.

La sanction infligée est notifiée à l'étudiant et portée à la connaissance de l'ensemble des étudiants par voie d'affichage. Elle est immédiatement appliquée et notifiée à l'entreprise de parrainage.

Le Directeur Général de l'Institut peut, selon la gravité des faits reprochés, suspendre la formation de l'étudiant concerné en attendant sa comparution devant le Conseil de discipline.

➤ **Article 27**

Sauf autorisation explicite de l'Administration, il est strictement interdit d'accéder aux salles et aux centres des langues et d'informatique en dehors des séances de cours.

Chapitre VIII : Règlement de la Bibliothèque

➤ Article 28

La Bibliothèque est composée de livres prêtables et non prêtables.

➤ Article 29

La consultation ou l'emprunt d'un ouvrage de la bibliothèque ne peut avoir lieu que sur présentation de la carte d'étudiant.

➤ Article 30

Un étudiant ne peut emprunter que deux livres à la fois et pour une durée ne pouvant dépasser quatre jours.

Tout étudiant ne respectant pas le délai du prêt est exclu du prêt pendant une durée égale à son retard. En cas de récidive, l'étudiant est privé de prêt pendant 1 mois.

➤ Article 31

Pour les personnes externes, la consultation sur place n'est possible qu'après remise de la carte d'identité nationale. Cette dernière est rendue à l'intéressé au retour du livre.

➤ Article 32

Les matériels, documents, ouvrages, logiciels mis à la disposition des étudiants sont la propriété de l'Institut. Ils ne peuvent, en aucun cas, être utilisés dans un autre contexte (environnement) que celui qui leur a été défini, ni dans un autre but que celui de la Formation à l'I.F.I.D.

➤ Article 33

Tout acte de vandalisme expose l'utilisateur au remboursement du matériel ou des documents dégradés. La Direction de l'Institut prendra la sanction qu'elle jugera nécessaire à l'encontre de l'étudiant auteur de cet acte.

Chapitre IX : Les Centres des Langues et d'Informatique et les Agences

➤ Article 34

Ces centres et Agences sont en accès libre pour tous les étudiants du **lundi** au **samedi** selon un planning arrêté par l'administration de l'Institut.

➤ Article 35

L'utilisation ces centres et Agences est strictement réservée aux travaux qui rentrent dans le cadre de la formation de l'Institut.

➤ Article 36

L'occupation d'un poste est strictement interdite si une séance de Travaux Pratiques est déjà programmée dans la salle.

➤ Article 37

L'utilisation de l'imprimante pour des besoins personnels est strictement interdite. Pour les autres besoins, les étudiants sont tenus de respecter les horaires réservés à l'impression.

➤ Article 38

Toute copie de logiciel protégé par une licence d'exploitation exclusive est interdite.

➤ Article 39

Ces centres et Agences et la bibliothèque sont des lieux de travail. Les étudiants sont tenus de respecter leur propreté.

➤ Article 40 :

Les étudiants ont pour obligation de lire le règlement intérieur et de le signer au moment de l'inscription avec la mention « **lu et approuvé** ».